



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité  
Unité Eau

## ARRÊTÉ

### PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A AUTORISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PASSAGE EN FLUX LIBRE DE L'AUTOROUTE A13 AU DROIT DE L'ÉCHANGEUR DE QUETTEVILLE

#### LE PRÉFET

**VU** le Code de l'environnement, et en particulier les articles L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, et notamment son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature à monsieur Laurent TRAVERT, chef de l'unité « Police de l'eau » ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 1997 autorisant les aménagements hydrauliques et de rejet dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A29 sud, liaison entre le Pont de Normandie et l'A13 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° F-28-22-C-0187 présentée par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), relative à la mise en flux libre des autoroutes A13 et A14 entre Paris (75) et Caen (14), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 décembre 2022 ;

**VU** la décision de l'Autorité environnementale du 23 janvier 2023, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en flux libre des autoroutes A13 et A14 entre Paris (75) et Caen (14) ;

**VU** la réalisation d'un Porter à Connaissance (PàC) pour le passage en flux libre de l'autoroute A13 au droit de l'échangeur de Quetteville, reçu dans nos services le 28 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et installations liés au passage en flux de l'autoroute A13 au droit de l'échangeur de Quetteville ne constituent pas une modification substantielle des activités, installations autorisées, au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, justifiant la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et installations liés au passage en flux libre de l'autoroute A13 au droit de l'échangeur de Quetteville se trouvent en limite du périmètre de protection rapprochée du captage du tunnel SNCF ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont susceptibles d'engendrer des impacts sur la faune et la flore par la perturbation et la destruction d'individus, la destruction d'habitats naturels et l'altération biochimique des milieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éventuels impacts sur le milieu naturel liés aux travaux et installations pour le passage en flux libre de l'autoroute A13 au droit de l'échangeur de Quetteville, des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet et bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, La Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), est autorisé au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en œuvre le passage en flux libre de l'autoroute A13 au droit de l'échangeur de Quetteville.

##### **ARTICLE 2 : protection de la ressource en eau**

La parcelle concernée par le projet se situe en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage du tunnel SNCF défini par l'arrêté de DUP du 25 avril 1990. Les dispositions de cet arrêté doivent être respectées. Par ailleurs, en phase travaux, les mesures préventives suivantes doivent être prises :

- Mise en œuvre par l'entreprise d'un PAE, démarche de management environnemental permettant de prévenir les effets sur l'environnement. Cette démarche fera l'objet de contrôles interne, externe et extérieur à l'entreprise.
- Prévention/sensibilisation auprès des équipes intervenant sur le chantier réalisé par le chargé environnement pour le chantier.
- Mise en place de procédures de prévention et de politique de gestion des pollutions accidentelles à travers la présence de kits anti-pollution, la mise en œuvre de mesures curatives en cas de pollution et l'enlèvement immédiat des terres souillées.
- Mise en place du système d'assainissement provisoire avant le terrassement via des dispositifs raccordés à l'existant permettant l'évacuation des eaux du chantier avec mise en place d'un dispositif de filtration avant les bassins de rétention pour éviter les embourbements des systèmes d'assainissement.
- Curage ou réparation des fossés pluviaux et de l'assainissement provisoire éventuellement souillés immédiatement et réparation des talus et berges sous 3 mois.
- Dans le périmètre de protection du captage du tunnel SNCF, pas de stationnement d'engins ni de stockage de produits polluants dans le périmètre et information de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas de pollution susceptible d'atteindre la ressource en eau.

Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher un retour d'eau vers le réseau public, notamment durant la phase chantier.

### **ARTICLE 3 :** débroussaillage et défrichage

Les opérations de débroussaillage et de défrichage ont lieu entre fin août et fin octobre afin de limiter le dérangement de la faune lors des travaux et la destruction d'individus. Les haies, arbres et arbustes à enlever sont dans la mesure du possible déplacés en prenant soin de conserver l'appareil racinaire des arbres et arbustes en place. Dans le cas où ce déplacement n'est pas possible, et certains arbres abattus, il convient alors que les souches et morceaux de troncs et branches servent à la constitution d'hibernacula, par simple mise en tas, fournissant des habitats aux reptiles et amphibiens.

### **ARTICLE 4 :** espèces patrimoniales et espèces protégées

Avant tout abattage d'arbre, la vérification de son potentiel favorable au gîte des chauves-souris doit être effectuée par un écologue, avec un marquage de l'arbre en cas de présence d'individus. Le cas échéant, l'abattage doit être réalisé selon l'une ou l'autre des deux techniques suivantes (abattage contrôlé par démontage mécanique de l'arbre ou abattage par démontage manuel assisté, par l'intervention d'un élagueur / grimpeur), en présence de l'écologue de chantier.

Avant le début des travaux, doivent être prévues l'installation de gîtes favorables aux chauves-souris et la pose de nichoirs.

Durant la phase travaux, des clôtures et dispositifs de franchissement provisoires adaptés aux amphibiens et aux micro-mammifères sont à installer. Le démontage des auvents est réalisé en dehors des périodes de nidification.

### **ARTICLE 5 :** lutte contre le développement d'espèces invasives et allergènes

Dans le cadre de la désimperméabilisation des sols et de leur renaturation, une attention est à porter dans la lutte contre le développement d'espèces invasives et allergènes et plus particulièrement trois espèces exotiques envahissantes, présentes sur le site : l'Érable sycomore (espèce envahissante potentielle), le Buddleia de David et le Sénéçon du Cap.

**ARTICLE 6 :** publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Quetteville et de Beuzeville et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Quetteville et de Beuzeville pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur d'un recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage en mairie ou de sa publication,
- par la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux (2) mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 8 :** exécution

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,

**Responsable de l'Unité**  
Police de l'Eau

Laurent TRAVERT